



Commune de Bottens

## REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS PERMIS TEMPORAIRES

### Le Conseil communal de Bottens

- Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- Vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

#### **Emoluments**

En application de l'article 72 RADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

- |  |           |
|--|-----------|
| - société locale, sans bar, par manifestation (y compris loto)   | fr. 30.-  |
| - société locale, avec bar, par manifestation (y compris loto)   | fr. 50.-  |
| - bal  | fr. 150.- |
| - Manifestation à l'extérieur, avec ou sans cantine de moins de 150 m <sup>2</sup> , un seul point de vente* | fr. 50.-  |
| - Manifestation à l'extérieur avec cantine de plus de 150 m <sup>2</sup> , un seul point de vente*           | fr. 100.- |
| * par point de vente supplémentaire  |           |
| * et par jour de manifestation supplémentaire  | fr. 40.-- |

La Municipalité peut accorder des exonérations

#### Article 2

#### **Frais administratifs**

Un forfait de fr.6.-- représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

#### Article 3

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

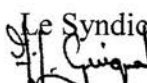
**Article 4**

**Dispositions finales**

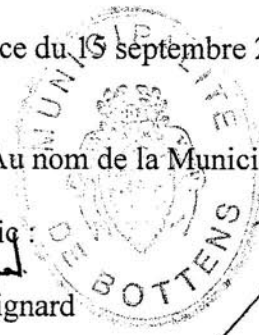
Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2003.

Au nom de la Municipalité

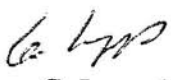
Le Syndic :  
  
J.-P. Guignard

La Secrétaire  
  
M.-T. Allaz



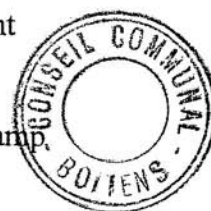
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2003

Le Président

  
G. Longchamp

La Secrétaire

  
N. Jotterand



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28 JAN. 2004

pr

L'atteste, le Chancelier



